



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Suite au dépôt d'un
recours au TC
concernant les articles
2071-2072 RF,
la décision d'approbation
n'est pas entrée en force
pour ce qui concerne
ces 2 parcelles

it et

3D

FF
26.9.11

Fribourg, le 25 JUIL. 2011

Commune de Saint-Martin

Décision d'approbation de la révision générale du plan d'aménagement local

vu:

la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);

la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC);

les plans d'aménagement local de Fiaugères (approuvés par le Conseil d'Etat le 16 août 1985), de Saint-Martin (approuvé par la Direction des travaux publics, le 26 septembre 1995), de Besencens (approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le 7 juillet 2004);

le dossier,

considérant:

I. Objet

La présente révision générale a pour objet la planification du territoire de la commune de Saint-Martin pour les 15 ans à venir suite à la fusion des anciennes communes de Fiaugères, Besencens et Saint-Martin.

II. Procédure

Le dossier de la révision générale du plan d'aménagement local (PAL) a été mis à l'enquête publique par avis dans les Feuilles officielles (FO) n° 46 du 14 novembre 2008, n° 8 du 20 février 2009 et n° 33 du 14 août 2009.

La mise à l'enquête publique a suscité 32 oppositions et une remarque.



La révision générale du PAL a été adoptée par le Conseil communal le 23 novembre 2009.

Deux recours ont été interjetés auprès de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) contre les décisions communales. Par décisions séparées de ce jour, la DAEC a statué sur les recours.

III. Appréciation de la DAEC

Appréciation générale

La révision générale du PAL de la commune de Saint-Martin fait suite à la fusion des anciennes communes de Fiaugères, Besencens et Saint-Martin.

Le PAL définit plusieurs objectifs prioritaires dont celui de retenir le secteur de Saint-Martin en tant que pôle et d'y concentrer le développement futur, celui de garantir un développement mesuré de l'urbanisation et celui d'harmoniser et de réexaminer toutes les mesures de protection (Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse/ISOS, biens culturels, nature, dangers naturels...) et de mobilité.

La conception générale du dossier est simple mais, de manière globale, satisfaisante. Elle intègre judicieusement les réflexions de la commune pour le développement de son territoire. Le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) relève les efforts consentis par la commune pour se conformer à un dimensionnement mesuré de la zone à bâtir pour l'habitat. Il regrette cependant que la part dévolue aux nouvelles zones à bâtir soit principalement située à Fiaugères plutôt qu'à Saint-Martin, comme le propose le concept. Celui-ci est toutefois suivi au plan directeur communal.

Par ailleurs, il est rappelé que l'adaptation de l'ensemble du dossier à la nouvelle législation (LATEC, ReLATEC et accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions/AIHC) comprenant l'établissement d'un dossier directeur (y c. programme d'équipement et étapes d'aménagement) ainsi que la vérification et, le cas échéant, l'adaptation des règlements des plans d'aménagement de détail (PAD) devront faire l'objet d'un examen préalable avant le délai fixé par l'article 175 alinéa 1 LATEC, soit d'ici au 31 décembre 2014.

1. Dossier directeur

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle LATEC, des modifications doivent être apportées au volet directeur du PAL. En effet, celui-ci revêt maintenant la forme d'un dossier directeur contenant le plan directeur communal, le programme d'équipement et un rapport justifiant les options retenues par la commune.

1.1. Plan directeur communal

Comme cela a été mentionné ci-dessus, le dossier directeur devra comporter, en raison de la nouvelle LATEC, un plan directeur communal qui fixe, selon l'article 41 LATEC, les objectifs minimum en matière d'utilisation du sol, de ressources du sous-sol, de mobilité, de sites et paysage et d'énergie. Ce document doit suivre la procédure prévue aux articles 77ss LATEC.



Utilisation du sol

La DAEC admet toutes les extensions prévues au secteur Saint-Martin où se situent les principales infrastructures. Elle regrette cependant qu'aucune zone à moyenne densité ne soit prévue. La DAEC ne se prononce pas sur les pré affectations de ces extensions. L'affectation définitive sera fixée lors de la mise au plan d'affectation des zones (PAZ).

La DAEC n'approuve pas l'extension de la zone à bâtir à Besencens sur les articles 2066 et 2132 RF au motif que la zone prévue n'est pas raccordée aux transports publics, conformément aux critères fixés dans le plan cantonal des transports (PCTr) et à l'article 94 alinéa 1 lettre d LATeC.

Mobilité

Concernant le thème des circulations (ancienne terminologie), les conditions du Service des ponts et chaussées (SPC) devront être prises en considération.

Sites et paysage

Le thème "sites et paysage" du plan directeur communal n'appelle pas de remarque. Toutefois, selon la nouvelle loi, le but de cette partie du plan directeur est de fixer les objectifs de la commune en matière de sites et paysage. A ce titre, seules les mesures prévues pour la sauvegarde des sites et des objets dignes de protection, soit les éléments à créer ou à mettre en valeur, doivent figurer sur le plan directeur communal.

La commune peut y faire figurer des informations indicatives. Ces indications (réseau hydrographique à ciel ouvert et sous tuyaux) devront cependant être complètes et correctes.

Energie (plan directeur communal et plan communal des énergies/PCE)

Le Service des transports et de l'énergie (STE) préavise défavorablement la révision du PAL au motif que la commune n'a pas établi une planification énergétique suffisamment précise. La commune a néanmoins produit un rapport définissant deux mesures adoptées par le Conseil communal et prévues au règlement communal d'urbanisme (RCU) et au plan communal des énergies (PCE). La DAEC approuve le PCE aux conditions suivantes:

- > Le rapport sera complété. La commune prendra contact avec le STE afin de connaître précisément ses exigences.
- > Dans le cadre de l'adaptation du dossier à la nouvelle LATeC, il y a lieu d'inclure dans le dossier directeur, en matière d'énergie, les éventuelles mesures découlant du PCE qui concernent des aspects territoriaux clairement délimités.

1.2. Programme d'équipement

Le programme d'équipement devra être établi. La commune déclare que l'établissement d'un tel programme n'est pas nécessaire puisque l'équipement de base est réalisé pour toutes les zones à bâtir. Cependant, la commune doit livrer ses réflexions générales sur l'équipement et donner des indications par rapport à la capacité de la STEP. Le rapport explicatif mentionne déjà qu'un rapport complémentaire sera intégré au PAL ultérieurement. Il sera analysé et intégré au programme d'équipement. Le rapport explicatif sera étoffé sur ce point.



2. Dossier d'affectation

2.1. Etapes d'aménagement

Il y a lieu de fixer dans le PAZ, les étapes d'aménagement en concordance avec le programme d'équipement (art. 49 LATeC).

2.2. Dimensionnement de la zone à bâtir

Sur la base des chiffres d'août 2008, la commune a connu un développement de la zone à bâtir de 47'800 m² durant les 15 dernières années. L'application du facteur de dimensionnement de 1.2, selon les critères définis par le plan directeur cantonal (PDCant) pour les communes ayant fusionné, permet à la commune d'obtenir une surface de zone à bâtir destinée à l'habitation pour les quinze ans à venir de 57'360 m² (47'800 m² x 1.2). Compte tenu des réserves de zones à bâtir pour de l'habitat de 47'300 m², le PAZ a un dimensionnement correct.

Il faut toutefois relever que les chiffres présentés ne tiennent pas compte de l'augmentation de la zone à bâtir de quelque 1'000 m² au lieu-dit "Ej'Outsè", objet de la 2^e enquête publique.

Par ailleurs, la commune relève dans son rapport explicatif qu'elle a un potentiel de mise en zone à bâtir de 1 ha qu'elle ne souhaite pas mettre en valeur dans le cadre de cette révision générale. Elle informe qu'ayant décidé d'appliquer un facteur de dimensionnement de 1.0 pour cette révision, le facteur de 1.2 pourrait être appliqué lors d'une future modification du PAL. La DAEC précise que cela ne sera pas possible. En effet, si un facteur de 1.2 peut être appliqué en cas de révision suite à une fusion de communes, ce facteur n'est plus ensuite reconduit. Ainsi un facteur de dimensionnement de 1.0 sera appliqué lors des éventuelles prochaines modifications.

2.3. Plan d'affectation des zones

Les modifications du PAZ secteur Saint-Martin, y compris les modifications des périmètres d'habitat à maintenir "Villard" et "Le Jordil", sont approuvées par la DAEC.

Les modifications du PAZ secteur Besencens sont approuvées par la DAEC. Cependant, la DAEC relève que la surface mise en zone sur l'article 2071 RF (partiel) est plus étendue que celle proposée lors de l'examen préalable et permet éventuellement une deuxième construction. Etant donné le dimensionnement correct de la zone à bâtir de la commune de Saint-Martin, la DAEC peut approuver cette mise en zone à bâtir.

La DAEC regrette que le concept d'urbanisation privilégiant le développement sur le secteur de Saint-Martin ne soit que partiellement suivi. Cependant, les modifications du PAZ, secteur Fiaugères, relevant d'un choix communal, sont approuvées par la DAEC.

Les espaces nécessaires aux cours d'eaux (EN) et les espaces nécessaires modulés doivent être complétés et modifiés selon les indications du Service des ponts et chaussées, section lacs et cours d'eau (SLCE).

Les chemins IVS mis sous protection doivent figurer sur le PAZ conformément aux indications du Service des biens culturels (SBC).

Le périmètre du PAD "Les Courtes Poses II", reporté sur le PAZ, n'est pas correct puisqu'il n'englobe pas l'article 444 RF (anciennement art. 9 RF). Ceci devra être corrigé sur le PAZ. La commune examinera également la possibilité d'abroger ce PAD.



La légende du PAZ requiert des adaptations. La DAEC charge le SeCA de les effectuer:

- > La légende distingue la "Zone à bâtir" et la "Zone de non bâtir". Il est plus judicieux de parler de "Zone d'affectation".
- > La "Zone forestière" doit être renommée "Aire forestière" et figurer sous "Zone d'affectation".
- > Les bâtiments désignés sont non soumis à l'indice selon l'article 80 alinéa 5 ReLATEC (et non plus 57 al. 5 RELATEC).

2.4. Règlement communal d'urbanisme

Le RCU doit être entièrement adapté à la nouvelle LATEC, tant au niveau terminologique que matériel. Le SeCA s'est attaché à faire ressortir les différentes adaptations nécessaires; celles-ci sont reprises ci-après, mais il revient à la commune de faire cette analyse et de s'assurer que l'adaptation est complète. Cela étant dit, et pour faciliter l'application de la réglementation, le SeCA a noté, sur le RCU, les éléments qui s'appliquent immédiatement; ceux-ci sont commentés ci-dessous.

Article XX Sites pollués

Un article sur les sites pollués ou des prescriptions dans les zones concernées par un site pollué doit être introduit dans le RCU.

Article 1 Buts

La formulation de cet article doit être revue selon la proposition suivante: "... il (le RCU) fixe pour chacune des zones des mesures d'aménagement et des règles de constructions qui servent de référence pour l'examen des demandes de permis de construire".

Le dernier paragraphe est inutile et doit être biffé.

Article 2 Bases légales

Au vu du contenu de l'article, il y a lieu de le renommer "Cadre légal".

La référence à la aLATEC de 1983 et au aRELATEC de 1984 doit être remplacée par les références actuelles.

La DAEC charge le SeCA d'effectuer ces corrections.

Article 3 Nature juridique

Dans le paragraphe 1, il convient de rajouter le programme d'équipement en tant que document liant. La formulation doit reprendre celle des articles 81 et 87 LATEC à savoir "Dès leur approbation, le plan directeur communal et le programme d'équipement lient les autorités communales et cantonales" et "Dès leur approbation, le plan d'affectation des zones et le règlement communal d'urbanisme ont force obligatoire pour les autorités communales et cantonales ainsi que pour les propriétaires fonciers".

La DAEC charge le SeCA d'effectuer ces corrections.



Article 4 Champ d'application

La référence légale doit être corrigée (art. 146 aLATEC remplacé par art. 135 LATEC). La DAEC charge le SeCA d'effectuer cette correction.

La formulation doit être revue.

Article 5 Dérogations

La formulation de cet article doit être adaptée car elle n'est plus conforme au nouveau droit. Le SeCA propose le texte suivant: "Des dérogations peuvent être accordées aux conditions fixées aux articles 147ss LATEC. La procédure prévue aux articles 101ss ReLATEC est réservée".

Article 6 Composition

Cet article ne contient aucune prescription et peut être éliminé. S'il est maintenu, il doit être adapté à la nouvelle LATEC.

Article 8 Bâtiments non soumis à l'indice

La référence doit être adaptée (art. 57 al. 5 let. a aRELATEC devient art. 80 al. 5 ReLATEC) et les bâtiments vérifiés.

Article 9 Périmètres archéologiques

Les références légales doivent être corrigés (art. 184 aLATEC remplacé par art. 137 LATEC; art. 37 à 40 LPBC complété par art. 138 LATEC; art. 63 al. 4 aLATEC remplacé par art. 75 LATEC). La DAEC charge le SeCA d'effectuer ces corrections.

Article 10 Biens culturels

Cet article doit être complété avec la liste des immeubles protégés.

Cet article où un nouvel article doit définir l'étendue des mesures de protection des chemins IVS.

Les références légales doivent être corrigées (art. 184 aLATEC remplacé par art. 137 LATEC et art. 64 al. 2 et 3 aLATEC remplacé par art. 23 al. 4 à 6 LPBC). La DAEC charge le SeCA d'effectuer ces corrections.

Article 11 Site construit à protéger

Chiffres 2 et 4 (il n'y a pas de chiffre 3): Les notions de "hauteur à la corniche" et de "hauteur au faîte" doivent être adaptées à l'AIHC.

Chiffre 10: Corriger "Les panneaux auront la même pente que le pan concerné".

"La pose de panneaux solaires peut être interdite [...]". Le RCU doit fixer des prescriptions claires et applicables. Ce paragraphe doit être reformulé.

Dernier paragraphe: voir remarque article 5 ci-dessus. Ce paragraphe doit être reformulé.



Chiffre 11: La référence légale doit être corrigée (art. 184 aLATEC remplacé par art. 137 LATEC). La DAEC charge le SeCA d'effectuer cette correction.

La référence légale doit être supprimée (art. 7 aLATEC). La DAEC charge le SeCA d'effectuer cette correction.

Article 12 Périmètre environnant un site construit à protéger

Il n'y a qu'un périmètre sur le territoire communal. Il faut adapter le texte. La DAEC charge le SeCA d'effectuer cette correction.

Article 13 Objets naturels

On retrouve sur le PAZ la notion de verger protégé et non pas celle de bosquet. Les notions utilisées pour le PAZ et le RCU doivent être identiques. Ceci doit être corrigé.

Troisième paragraphe: Dans ce cas, une autorisation (et non pas une autorisation spéciale) est à requérir auprès du Conseil communal. La DAEC charge le SeCA d'effectuer cette correction.

Article 14 Dangers naturels

Il manque la référence à la carte indicative des crues. Le sigle SLCE (et non pas SCLE) sera corrigé. La référence légale doit être corrigée (art. 184 aLATEC remplacé par art. 137 LATEC). La DAEC charge le SeCA d'effectuer ces corrections.

Article 15 Cours d'eau

Chiffre 5: Il manque la délimitation de l'EN en cas de remise à ciel ouvert. Il faut préciser à quel "article ci-dessus" on se réfère. Cet article doit être complété.

Article 16 Limites de constructions

Chiffre 3: Il faut préciser la notion de minime importance. Cet article doit être complété.

Article 17 Zone village

Chiffre 3: Cette notion doit être adaptée à la LATEC et à l'AIHC (on ne parle plus "d'indice d'utilisation" mais "d'indice brut d'utilisation du sol"). Il appartient à la commune également d'adapter la valeur de l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS). Cette adaptation ne doit pas nécessairement se faire en reprenant l'indice retenu dans l'annexe à la LATEC; la commune doit effectuer une véritable analyse par rapport à sa situation propre afin de fixer un IBUS cohérent. Cette remarque est valable pour tout le RCU.

Il faut se référer à l'article 80 alinéa 6 ReLATEC pour le bonus sur l'IBUS afin d'éviter tout problème d'interprétation. Cette remarque est valable pour tout le RCU.

Chiffre 4: Cette notion doit être adaptée à la LATEC et à l'AIHC (on ne parle plus de "taux d'occupation", mais "d'indice d'occupation du sol"). Cette remarque est valable pour tout le RCU.



Chiffre 5: Il y a lieu de renommer ce chiffre "Distance à la limite". La DAEC charge le SeCA d'effectuer cette correction pour tout le RCU.

Chiffre 6: La notion de "hauteur à l'intersection" doit être adaptée à l'AIHC. Nous attirons en outre l'attention de la commune sur le fait que la façon de calculer la hauteur totale (h) a changé. Cette remarque est valable pour tout le RCU.

Chiffre 9: Il convient que la commune définisse ce qu'elle entend par "minime importance" (dimension). Cette remarque est valable pour tout le RCU.

Chiffre 11: La référence légale doit être corrigée (art. 184 aLATeC remplacé par art. 137 LATeC). La DAEC charge le SeCA d'effectuer cette correction. Cette remarque est valable pour tout le RCU.

Chiffre 12: Il convient que la commune définisse ce qu'elle entend par "minime importance" (dimension) et précise la notion d'aménagement de surface.

Article 18 Zone résidentielle à moyenne densité

Chiffre 1: il faut préciser que des activités de services sont tolérées à l'intérieur des habitations collectives.

Chiffre 8: Il convient que la commune définisse ce qu'elle entend par "minime importance" (dimension) et désigne les objets qui peuvent avoir une toiture plate.

Article 19 Zone résidentielle faible densité

Chiffre 1: Il faut préciser que des activités de services sont tolérées à l'intérieur des habitations.

Chiffre 8: Il convient que la commune définisse ce qu'elle entend par "minime importance" (dimension) et désigne les objets qui peuvent avoir une toiture plate.

Article 20 Zone d'intérêt général

Chiffre 3ss: La notion de "coefficient de masse" doit être adaptée à l'AIHC et devient "indice de masse".

Article 21 Zone libre

La notion d'aménagement de surface doit être précisée.

Article 23 Périmètre d'habitat à maintenir

Chiffre 3: Préciser "L'application des règles définies ~~ei-dessous~~ sous chiffre 8 Règles particulières est recommandée".

Chiffre 5: "Changement de destination" doit être renommé "Changement d'affectation".



Article 24 Zone agricole

Il faut reprendre l'article-type pour la zone agricole:

- ¹ La zone agricole comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture ou qui, dans l'intérêt général, doivent être exploitées par l'agriculture.
- ² Dans cette zone, les constructions et installations sont régies exclusivement par le droit fédéral.
- ³ Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation hors de la zone à bâtir est soumis à autorisation spéciale de la DAEC.
- ⁴ La demande préalable est recommandée.

En outre, le degré de sensibilité au bruit (DS) doit être fixé.

Article 25 Zone forestière

Selon la terminologie de la LATeC, il s'agit maintenant de "l'aire" forestière. La DAEC charge le SeCA d'effectuer cette correction.

Article 26 Stationnement

Paragraphe 2: il faut préciser de quelles directives il s'agit.

Paragraphe 3: il faut préciser de quels résultats il s'agit.

Chiffre 5: La référence légale doit être corrigée (art. 184 aLATeC remplacé par art. 137 LATeC). La DAEC charge le SeCA d'effectuer cette correction.

Article 27 Garantie

Paragraphe 1: Selon l'article 135 alinéa 4 LATeC "Lorsqu'il s'agit de projets de grande envergure, la commune peut exiger du maître de l'ouvrage des justifications ou des garanties financières". Il convient dès lors d'adapter les paragraphes 1 et 3 et de remplacer le propriétaire par le maître de l'ouvrage". La DAEC charge le SeCA d'effectuer cette correction.

Article 28 Expertises

Paragraphe 1: ajouter "pour tout projet de modification ou de révision du PAL".

Paragraphe 2: biffer "Les prescriptions de l'éventuel du règlement communal".

Paragraphe 3: corriger "Le maître d'œuvre de l'ouvrage doit verser". Ajouter "sur la base du règlement communal [citer le règlement], ~~approuvé le 29 juin 2005~~" (ne pas citer de date permet d'éviter tout problème en cas de modification de ce règlement).



Article 29 Contraventions

Il convient de renommer cet article "Dispositions pénales" conformément à la nouvelle terminologie de la LATeC. Il convient également de le reformuler selon la proposition suivante: "Celui ou celle qui contrevient aux prescriptions du présent règlement est passible des sanctions pénales prévues à l'article 173 LATeC".

2.5. Aperçu de l'état de l'équipement

L'AEE doit être mis à jour et tenir compte des modifications du PAL des 2^e et 3^e enquêtes publiques de la présente révision générale (zone IG "Au Pra dé Nou") et transmis au SeCA. La trame utilisée pour les zones IG n'est pas correcte (raies verticales au lieu des raies horizontales selon la légende) et doit être changée,

décide:

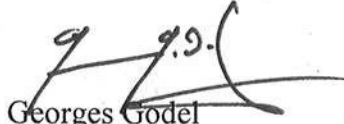
1. La révision générale du plan d'affectation des zones et du règlement communal d'urbanisme est approuvée avec les conditions suivantes qui devront faire l'objet d'une mise à l'enquête publique dans **un délai de 8 mois** dès l'entrée en vigueur de la présente décision:
 - > compléter le rapport explicatif avec les mesures découlant du plan communal des énergies;
 - > compléter et corriger le plan directeur communal (zone de protection pour l'espace nécessaire; informations indicatives du réseau hydrographique à ciel ouvert et sous tuyaux);
 - > modifier et compléter la délimitation des espaces nécessaires aux cours d'eaux et des espaces nécessaires aux cours d'eaux modulés sur le plan d'affectation des zones;
 - > mettre sous protection des chemins IVS sur le plan d'affectation des zones et définir l'étendue des mesures de protection dans l'article 10 du règlement communal d'urbanisme;
 - > compléter ou corriger le règlement communal d'urbanisme (art. 10, article sites pollués);
 - > adapter l'aperçu de l'état de l'équipement;
 - > corriger le périmètre du plan d'aménagement de détail "Les Courtes Poses II" ou abroger le plan d'aménagement de détail.

Dans le même délai de 8 mois, les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 du règlement communal d'urbanisme doivent être modifiés ou complétés conformément au nouveau droit cantonal (LATeC, ReLATeC, AIHC) selon le considérant III.

2. L'extension de la zone résidentielle à faible densité sur les articles 2066 et 2132 RF, secteur Besencens, n'est pas admise au plan directeur communal.
3. Les plans d'aménagement local des anciennes communes de Fiaugères, Saint-Martin et Besensens sont abrogés.



4. L'émolument à la charge de la commune de Saint-Martin est fixé à 4'420.- francs.
5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Route André-Piller 21, 1762 Givisiez, dans un délai de 30 jours dès sa communication.
6. Communication:
au Service des constructions et de l'aménagement avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:
 - > à la commune de Saint-Martin avec 2 dossiers;
 - > au Service des biens culturels, céans (2 ex. avec 2 préavis de synthèse), céans;
 - > au Service des ponts et chaussées, céans (1 ex. avec 1 préavis de synthèse), céans;
 - > au Service des ponts et chaussées, sections lacs et cours d'eau, céans (1 ex. avec 1 préavis de synthèse), céans;
 - > au Service de l'environnement, céans (1 ex. avec 1 préavis de synthèse), céans;
 - > au Service des transports et de l'énergie, céans (1 ex. avec 1 préavis de synthèse), céans;
 - > au bureau Urbaplan, Rue Pierre-Aeby 17, case postale 87, 1702 Fribourg;
 - > à la Préfecture de la Veveyse, Chemin du Château 11, case postale 128, 1618 Châtel-Saint-Denis (1 ex.).


Georges Godel
Conseiller d'Etat, Directeur

La décision d'approbation de la révision générale du plan d'aménagement local fait l'objet d'une publication par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours (art. 86 al. 4 LATeC; art. 36 ReLATeC).

